

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.135 du 17 septembre 2009

A. 188.810/XI-16.495

En cause : **HEMMER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et X. CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège,

contre :

la Haute Ecole de Namur A.S.B.L.,
en abrégé, "**HENAM**",
ayant élu domicile chez
Me V. DE WULF, avocat
Chaussée de Dinant, 776
5100 Wépion.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juillet 2008 par Philippe HEMMER qui demande l'annulation de :

- "- La décision du jury d'examen de la troisième année du baccalauréat en technologie de l'information du 16 juin 2008 [le] refusant pour des motifs disciplinaires;
- La décision du jury restreint du 20 juin 2008 jugeant [son] recours non-fondé";

Vu l'arrêt n° 185.378 du 11 juillet 2008 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution du premier acte attaqué, rejetant la requête pour le surplus;

Vu la notification, par télécopie, de cet arrêt aux parties le 11 juillet 2008;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le courrier du greffe du Conseil d'Etat, notifié à la partie requérante le 24 septembre 2008, l'informant de ce que la partie adverse s'était abstenue d'envoyer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 15 décembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre-elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que, de plus, le conseil de la partie adverse a, par un courrier du 30 septembre 2009, transmis au Conseil d'Etat la décision du jury d'examens de 1^{ère} session du baccalauréat en Informatique et systèmes, finalité Technologie de l'informatique, 3^{ème} année, année académique 2007-2008, d'ajourner le requérant pour une seconde session; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 185.378 du 11 juillet 2008 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,
Mme HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.